



ARRETE TEMPORAIRE N° 71/2024

Portant réglementation de la circulation lors des travaux d'élagage
chemin du Pont de Bouvines et chemin pédestre le long de la
Marque

Nous, Maire de la Commune de Bouvines,

Vu le Code de la route,

Vu les articles L2212-1, L2213-2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux faite par la Société
SERPE agréée par ENEDIS pour réaliser des travaux d'élagage aux abords des
ouvrages électriques,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre
l'exécution des travaux et garantir la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le mercredi 11 décembre entre 13h30 et 16h30 la Société SERPE
est autorisée à occuper une partie du domaine public pour des
travaux d'élagage chemin du Pont de Bouvines et sur le chemin
pédestre le long de la Marque.

Article 2 :

La signalisation des travaux ainsi que les protections nécessaires
à la sécurité des piétons seront fournies et mis en place par la
société et sous sa responsabilité pendant toute la durée du
chantier.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le
Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de
sa publication.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté est transmis au Commandant de la
Brigade de Gendarmerie de Cysoing, au Commandant des
Sapeurs-Pompiers de Villeneuve d'Ascq, à la M.E.L. qui sont
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent
arrêté.

Fait à BOUVINES, le 04 décembre 2024
Le Maire,

Philippe GUILLON



Publié sur le site internet le 10 décembre 2024